



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

GC/687

ARRETE

n°2005-228-3 daté du 16 août 2005 portant,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
prescriptions complémentaires à la société
DMC TISSUS S.a. Département SAIC VELCOREX à Saint-Amarin
relatives à la maîtrise, des prélèvements d'eau et des rejets dans la nappe alluviale de la Thur,
en période de situation hydrologique critique, ainsi qu'au rejet des eaux industrielles

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales 2004,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société DMC TISSUS S.a. Département SAIC VELCOREX : arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994 réglementant les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Amarin,
- VU** le S.A.G.E. de la Thur, approuvé par l'arrêté préfectoral n°011294 daté du 14 mai 2001,

- VU** le courrier de la société DMC TISSUS S.a. Département SAIC VELCOREX, en date du 23 mai 2005, précisant les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement des installations et les possibilités de réduction des prélèvements en situation hydrologique critique,
- VU** l'avis de la MISE 68 en date du 2 juin 2005,
- VU** le rapport du 16 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 07 juillet 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie.

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau voisins du « débit objectif environnemental », les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que durant la crise climatique de l'été 2003, le débit de la Thur qui était de 0,4m³/s, était inférieur à plusieurs reprises au débit d'objectif environnemental (DOE) de 0,955m³/s à Willer sur Thur, entraînant la nécessité de s'assurer du partage des ressources disponibles entre les différents usages domestique, agricole et industriel,

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées par la société DMC TISSUS S.a. Département SAIC VELCOREX, représentent au point de prélèvement, environ 8% du débit mensuel d'étiage de fréquence 1/5 (QMNA 5) tel que recensé dans le catalogue des débits mensuels d'étiage (0,666 m³/s à Saint-Amarin).

CONSIDÉRANT qu'une partie non négligeable des prélèvements n'est pas restituée dans le milieu d'origine et que la partie restituée, après épuration, n'est plus de la même qualité que l'eau prélevée et peut en conséquence occasionner une dégradation du milieu récepteur, notamment en période de situation hydrologique critique,

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 23 juin 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DMC Tissus S.a. Département SAIC VELCOREX, dont le siège social est situé 10 avenue Ledru Rollin, 75579 Paris cedex 12, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Amarin, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 :

Les dispositions de l'article 10.1, de l'arrêté préfectoral N° 940551 du 20 avril 1994, relatif aux prélèvements d'eau par la société DMC S.a. Département SAIC VELCOREX à Saint-Amarin, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 3 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Article 4 :

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, dans les conditions suivantes

	Dans la rivière Thur	Dans la nappe d'accompagnement de la THUR
Prélèvements en période normale - débit instantané maximal de : - débit journalier maximal de :	0 0	200 m ³ /h 4 500 m ³ /j
Prélèvements en période de sécheresse - débit instantané maximal de : - débit journalier maximal de : (*)	0 0	200 m ³ /h 3 900 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité :	0	0

(*) Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur un bassin versant particulièrement sensible, sera publié.

Article 5 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé journalièrement. L'information est conservée dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Article 6 : Qualité des rejets

Dans le but de connaître l'impact des rejets aqueux sur le milieu, du fait des nouvelles conditions hydrologiques (débit d'étiage passant de 0,666 m³/s à 0,400 m³/s) et l'objectif de qualité 1 B du milieu récepteur, l'exploitant fera procéder à l'actualisation des études d'impact de ses dossiers de demande d'autorisation. L'exploitant complète sous 10 mois, ses études d'impact en évaluant l'impact, en sortie de la station d'épuration, exploitée par l'association des industriels de la Haute-Vallée de la Thur de Saint-Amarin, de ses rejets aqueux, sur le milieu récepteur, en période de sécheresse, c'est à dire, en prenant pour base de calcul le débit journalier minimal répertorié depuis le 1^{er} juin 2003.

Article 7 :

Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum, l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MES, ...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 8 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Amarin et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Saint-Amarin, pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Saint-Amarin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société DMC Tissus S.a. à Saint-Amarin et Paris

Fait à Colmar, le 16 août 2005
le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

Bernard ROUDIL

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.